

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		Le 1 ^{er} jour 75 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est pas dû au compté moins de 500 frs pour les annonces) Compte postal 45-20 - DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		
	France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		
	Étranger:	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 6.000 frs		
	Prix du numéro: Année courante. 75 frs - Années antérieures 100 frs				
	Recommandé: Année courante. 170 frs - Années antérieures 195 frs				
	Avion recom.: Année courante. 195 frs - Années antérieures 220 frs				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1973		
20 janvier	Loi n° 73-01 complétant la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite	241
20 janvier	Loi n° 73-02 portant exemption du droit fiscal de sortie en faveur des articles de bijouterie en argent et d'orfèvrerie en métaux précieux de fabrication locale	242
20 janvier	Loi n° 73-03 portant exemption de la taxe forfaitaire à l'exportation en faveur des articles de bijouterie en argent et d'orfèvrerie en métaux précieux de fabrication locale	242
20 janvier	Loi n° 73-04 portant dissolution de la Société de Développement rizicole du Sénégal (S.D.R.S.)	242
20 janvier	Loi n° 73-05 portant réduction du taux de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions en faveur des fils d'acier importés par les industries de transformation et destinés à la fabrication des pointes et clous	242
20 janvier	Loi n° 73-06 portant suspension du droit fiscal de sortie applicable aux gommes autres que les gommes arabiques	242
20 janvier	Loi n° 73-07 portant suspension de la taxe de conditionnement applicable à l'exportation aux gommes autres que les gommes arabiques	243
20 janvier	Loi n° 73-08 portant suspension de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à l'exportation, aux gommes autres que les gommes arabiques	243
20 janvier	Loi n° 73-09 portant réduction du taux de la taxe sur les transactions à l'importation applicable aux appareils récepteurs de télévision et à leurs parties et pièces détachées	243
20 janvier	Loi n° 73-10 instituant un prélèvement exceptionnel de solidarité nationale	243
20 janvier	Loi n° 73-11 portant réduction du taux du droit fiscal d'entrée applicable aux appareils récepteurs de télévision et à leurs parties et pièces détachées	244
20 janvier	Loi n° 73-12 modifiant l'annexe II de la loi n° 66-34 du 25 mai 1966 portant réforme du régime de la taxe sur le chiffre d'affaires	244
20 janvier	Loi n° 73-13 portant suspension de la taxe de statistique applicable à l'exportation aux gommes autres que les gommes arabiques	244

1973

20 janvier Loi n° 73-14 fixant les modalités de recouvrement des impôts directs et des taxes assimilées 244

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 73-01 du 20 janvier 1973
complétant la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative
au régime général des pensions civiles et militaires de retraite

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est inséré entre les articles 109 et 110 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite les articles 109 bis, 109 ter et 109 quater suivants :

« Article 109 bis. — Les fonctionnaires sénégalais ayant appartenu aux cadres généraux de la fonction publique française peuvent obtenir la validation des services effectués antérieurement à leur intégration dans la fonction publique sénégalaise sous réserve du versement au fonds national de retraites, des retenues de 6 % opérées sur leur traitement pendant la période d'activité dans l'administration française.

« Article 109 ter. — Les fonctionnaires ayant déjà perçu le remboursement de la retenue ci-dessus peuvent procéder au reversement au fonds national de retraites.

« Toutefois, ce reversement devra intervenir avant la limite d'âge des agents en cause.

« Article 109 quater. — Les fonctionnaires désirant bénéficier des dispositions de l'article 109 bis et qui n'ont pas perçu le remboursement devront renoncer personnellement à réclamer cette somme aux autorités françaises et donner mandat irrévocable au Gouvernement de la République du Sénégal pour percevoir le montant de la retenue. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-02 du 20 janvier 1973

portant exemption du droit fiscal de sortie en faveur des articles de bijouterie en argent et d'orfèvrerie en métaux précieux de fabrication locale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont exemptés du droit fiscal de sortie :

— Les articles de bijouterie en argent de fabrication locale;

— Les articles d'orfèvrerie et leurs parties en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux de fabrication locale.

En conséquence, le tableau annexé à la délibération n° 105-CP-56 du 27 juillet 1956 est modifié comme suit :

Numéro du tarif	Désignation des produits	Droit fiscal de sortie
71-12	Articles de bijouterie et de joaillerie, et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	5 % (2)
B	Autres articles	
71-13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	5 % (4)
B	Autres articles	

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-03 du 20 janvier 1973

portant exemption de la taxe forfaitaire à l'exportation en faveur des articles de bijouterie en argent et d'orfèvrerie en métaux précieux de fabrication locale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont exemptés de la taxe forfaitaire à l'exportation :

— Les articles de bijouterie en argent de fabrication locale;

— Les articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, de fabrication locale.

En conséquence le tableau annexé à la délibération n° 102-CP-56 du 27 juillet 1956, fixant la liste des exemptions de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'exportation est complété comme suit :

Numéro du tarif	Désignation des produits
71-12 B	Articles de bijouterie en argent de fabrication locale.
71-13 B	Articles d'orfèvrerie et leurs parties en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, de fabrication locale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

X LOI n° 73-04 du 20 janvier 1973

portant dissolution de la Société de Développement rizicole du Sénégal (S. D. R. S.)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La Société de développement rizicole du Sénégal (S.D.R.S.), établissement public à caractère industriel et commercial, est dissoute à compter du 30 juin 1972.

Toutefois, la personnalité morale de la S.D.R.S. sera maintenue jusqu'à la clôture de la liquidation.

Art. 2. — Tous les droits et obligations de la S.D.R.S. subsistant à la clôture de la liquidation seront transférés à l'Etat.

Art. 3. — Un décret désignera le liquidateur et les membres de la commission chargés de réaliser l'actif et d'apurer le passif de la Société de Développement rizicole du Sénégal.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-05 du 20 janvier 1973

portant réduction du taux de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions en faveur des fils d'acier importés par les industries de transformation et destinés à la fabrication des pointes et clous.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les fils d'acier d'un diamètre de 13/10 à 64/10 de millimètre de la position tarifaire 73-14 importés par des industries de transformation pour la fabrication des pointes et de clous, bénéficient du taux de 1,81 (taux d'usage 2,10) de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-06 du 20 janvier 1973

portant suspension du droit fiscal de sortie applicable aux gommages autres que les gommages arabiques

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est suspendue pendant une période de trois ans la perception du droit fiscal de sortie applicable aux gommes autres que les gommes arabiques (numéro du tarif : 13-02 Bb).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-07 du 20 janvier 1973

portant suspension de la taxe de conditionnement applicable à l'exportation aux gommes autres que les gommes arabiques

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est suspendue pendant une période de trois ans la perception de la taxe de conditionnement applicable à l'exportation aux gommes autres que les gommes arabiques (numéro du tarif : 13-02 Bb).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-08 du 20 janvier 1973

portant suspension de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à l'exportation aux gommes autres que les gommes arabiques.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est suspendue pendant une période de trois ans la perception de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable, à l'exportation, aux gommes autres que les gommes arabiques (numéro du tarif : 13-02 Bb).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-09 du 20 janvier 1973

portant réduction du taux de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation applicable aux appareils récepteurs de télévision et à leurs parties et pièces détachées.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le taux de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation, applicable aux appareils récepteurs de télévision et à leurs parties et pièces détachées, est fixé à 5,20% (taux d'usage 6,20 %).

En conséquence, le tableau annexé à la délibération n° 515-GC-55 du 8 novembre 1955 est complété comme suit :

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits
ex-85-15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie, appareils d'émission et de réception pour la radio-diffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prises de vues pour la télévision, appareils de radio-guidage, de radio-détection, de radiosondage et de radiotélécommande.
B	Appareils récepteurs de télévision.
E	Parties et pièces détachées d'appareils récepteurs de télévision.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-10 du 20 janvier 1973

instituant un prélèvement exceptionnel de solidarité nationale

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué, au profit des populations rurales des zones sinistrées, un prélèvement exceptionnel de solidarité nationale dont le produit sera versé à un compte spécial du trésor intitulé « Fonds d'Aide au monde rural ».

Art. 2. — Le montant du prélèvement est égal à la rémunération d'une journée de travail déterminée en fonction de la base définie à l'article 3 de la loi n° 60-09 du 13 janvier 1960 relative au prélèvement sur les salaires et à la cotisation des employeurs.

Art. 3. — Sont assujettis au prélèvement exceptionnel de solidarité nationale, les nationaux sénégalais bénéficiaires de traitements, indemnités, émoluments et salaires désignés par l'article 1^{er} de la loi visée à l'article précédent et qui sont passibles du prélèvement de 2 % fixé par ladite loi.

Art. 4. — Les dispositions concernant le mode de perception de la taxe de développement sur les traitements et salaires fixées par l'article 7 de la loi n° 62-39 du 6 juin 1962 modifié, sont étendues au prélèvement institué par la présente loi.

Les obligations auxquelles sont soumis les employeurs au regard de la taxe de développement et qui sont définies aux articles 8, 9 et 10 de la loi n° 62-39 du 6 juin 1972 modifiée, sont étendues au prélèvement institué par la présente loi.

Art. 5. — Un décret précisera les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-11 du 20 janvier 1973

portant réduction du taux du droit fiscal d'entrée applicable aux appareils récepteurs de télévision et à leurs parties et pièces détachées.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le taux du droit fiscal d'entrée applicable aux appareils récepteurs de télévision et à leurs parties et pièces détachées est fixé à 8 %.

En conséquence, le tableau fixant le taux des droits d'entrée du tarif des douanes annexé à la délibération n° 105-CP-56 du 27 juillet 1956 est modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Droit d'entrée	
		Droit fiscal	Droit de douane
85-15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotélégraphie.		
	Appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et		
	Appareils de télévision y compris les récepteurs combinés avec un phonographe, et les		
	Appareils de prise de vues pour la télévision.		
	Appareils de radio-guidage, de radio-détection, de radio-sondage et de radio-télécommande.		
B	Appareils récepteurs	20% (1)	7 %
E	Parties et pièces détachées (antennes, meubles et coffrets, assemblages de pièces constituant une partie d'appareils radioélectriques, etc.)	20% (1)	7 %

(1) A l'exception des appareils récepteurs de télévision et de leurs parties et pièces détachées qui acquittent le droit fiscal au taux de 8%.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-12 du 20 janvier 1973

modifiant l'annexe II de la loi n° 66-34 du 25 mai 1966 portant réforme du régime de la taxe sur le chiffre d'affaires

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les 11° et 12° tirets de l'annexe 2 de la loi n° 66-34 du 25 mai 1966 modifiée par la loi n° 71-86

du 28 décembre 1971, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« — Appareils de réception pour la radiodiffusion, y compris les appareils de réception combinés avec un phonographe (partie de la position 85-15 de la nomenclature douanière) à l'exclusion des appareils de réception pour la radiodiffusion dont la valeur C.A.F. ne dépasse pas 5.000 francs.

« — Parties et pièces détachées (antennes, meubles et coffrets, assemblages de pièces, etc...) pour les appareils de réception pour la radiodiffusion repris pour partie de la position 85-15 de la nomenclature douanière ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-13 du 20 janvier 1973

portant suspension de la taxe de statistique applicable à l'exportation aux gommés autres que les gommés arabiques

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est suspendue pendant une période de trois ans la perception de la taxe de statistique applicable à l'exportation aux gommés autres que les gommés arabiques (numéro du tarif : 13-02 Bb).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-14 du 20 janvier 1973

fixant les modalités de recouvrement des impôts directs et des taxes assimilées

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

PAIEMENT DES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

Section I

Rôles et avertissements

Article premier. — Les impôts directs et taxes assimilées sont recouvrés sur rôles rendus exécutoires par le Ministre chargé des Finances.

Art. 2. — La date de mise en recouvrement des rôles est fixée par le Ministre chargé des Finances, en cas de délégation de la formalité d'homologation, par le directeur des impôts en accord avec le trésorier général. Cette date est indiquée sur le rôle ainsi que sur les avertissements délivrés aux contribuables.

Art. 3. — Un avertissement est transmis à tout contribuable inscrit au rôle. Il mentionne le total par cote des sommes à acquitter, la date de mise en recouvrement, les conditions d'exigibilité ainsi que la date de majoration pour paiement tardif.

Les avertissements concernant les impôts sur le revenu (impôts progressifs et impôts cédulaires sur les bénéfices) sont adressés aux contribuables sous enveloppe fermée.

Art. 4. — Les comptables du trésor chargés du recouvrement des impôts directs délivrent sur papier libre, à toute personne qui en fait la demande, soit un extrait de rôle soit un bordereau de situation afférent aux impôts de ladite personne.

Ils doivent également délivrer dans les mêmes conditions à tout contribuable porté au rôle, tout autre extrait afférent aux impôts autres que ceux visés aux titres I et II de la délibération n° 57-084 du 27 décembre 1957, portant codification des impôts sur le revenu.

Les inspecteurs des impôts sont seuls habilités à délivrer les certificats de non-imposition aux impôts directs.

Section II

Exigibilité de l'impôt

Art. 5. — Les impôts directs et taxes assimilées sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Toutefois les impôts directs perçus sur rôles numériques sont exigibles immédiatement.

Le déménagement hors du ressort de la perception, la faillite et la liquidation judiciaire et la vente volontaire ou forcée entraînent l'exigibilité immédiate de la totalité de l'impôt, dès la mise en recouvrement du rôle. Il est également fait obligation aux contribuables intéressés d'acquitter par anticipation, avant l'émission du rôle, les impôts de l'année courante. Entraîne aussi l'exigibilité immédiate l'application d'une majoration pour non déclaration, ou déclaration tardive ou insuffisante de revenus et bénéfices imposables.

En cas de cession ou cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une profession non commerciale, ou de décès de l'exploitant ou du contribuable, les impôts directs et taxes assimilées y afférents sont immédiatement exigibles pour la totalité.

Sont également exigibles immédiatement pour la totalité, les pénalités prononcées par le service de l'assiette.

Art. 6. — Le sursis au paiement des impositions contestées est réglé par les dispositions des articles 740 et suivants du Code de procédure civile.

Section III

Paiement de l'impôt

Art. 7. — Les impôts directs et taxes assimilées sont payables en numéraire à la caisse du comptable du trésor détenteur du rôle ou de tout autre comptable du trésor, ainsi que par chèque ou virement bancaire, chèque ou virement postal et mandat-carte postal.

Section IV

Obligation des tiers

Art. 8. — Le rôle régulièrement mis en recouvrement est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit mais contre ses représentants ou ayants cause.

Art. 9. — Tous fermiers ou locataires sont tenus de payer, en l'acquit des propriétaires, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer et les propriétaires sont obligés de recevoir les quittances de ces contributions à valoir sur le prix des fermages ou loyers.

Art. 10. — En cas de cession d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable solidairement avec le cédant du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année

ou l'exercice précédent lorsque, la cession étant intervenue dans le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de la cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce, si la cession a été faite à titre onéreux, ou de la valeur retenue pour la liquidation des droits de mutation entre vifs, si elle a eu lieu à titre gratuit, et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de six mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue par l'article 31, 3° alinéa, du Code des impôts sur le revenu si elle a été faite dans le délai imparti, ou du dernier jour de ce délai à défaut de déclaration.

En cas de cession à titre onéreux, soit d'une charge ou d'un office, soit d'une entreprise ou du droit d'exercer une profession non commerciale, le successeur du contribuable peut être rendu responsable solidairement avec son prédécesseur du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année de la cession jusqu'au jour de celle-ci ainsi qu'aux bénéfices de l'année précédente lorsque, la cession étant intervenue pendant le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés avant la date de la cession.

Toutefois, le successeur du contribuable n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix de cession et il ne peut être mis en cause que pendant une durée de six mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue par l'article 46, 2° alinéa du Code des impôts sur le revenu, si elle est faite dans le délai imparti, ou du dernier jour de ce délai, à défaut de déclaration.

Le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant de ce fonds de tous les impôts directs établis à raison de son exploitation.

Art. 11. — Chacun des époux, lorsqu'ils vivent sous le même toit, est solidairement responsable du paiement de l'impôt général sur le revenu et de la taxe complémentaire, des acomptes provisionnels et de l'impôt du minimum fiscal ou de la taxe représentative du minimum fiscal assis au nom du conjoint.

La femme séparée de biens et vivant avec son mari est solidairement responsable du paiement des impôts énumérés ci-dessous. Toutefois, pour ce qui concerne l'impôt général sur le revenu et les taxes annexes, sa responsabilité est limitée à la proportion correspondant à ses propres revenus par rapport à l'ensemble des revenus du ménage au cours de l'année dont les revenus ont servi de base à l'impôt, si elle a produit une déclaration spéciale indiquant le montant des revenus dont elle a personnellement disposé pendant ladite année.

Art. 12. — Les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires qui n'ont pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au comptable du trésor chargé du recouvrement des impôts directs, du déménagement de leurs locataires, sont responsables du paiement des sommes dues par ceux-ci pour la contribution des patentes.

Dans le cas où ce terme est devancé, comme dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires et à leur place les principaux locataires, deviennent responsables de la contribution de leurs locataires s'ils n'ont pas, dans les huit jours, donné l'avis du déménagement au comptable du trésor.

Art. 13. — Les individus qui ont été condamnés comme complices de contribuables s'étant frauduleusement soustraits ou ayant tenté de se soustraire frauduleusement au paiement de leurs impôts, soit en organisant leur insolvabilité, soit en mettant obstacle, par d'autres manœuvres, au paiement de l'impôt, sont tenus solidairement avec les redevables légaux au paiement de ces impôts.

CHAPITRE II

PÉNALITÉS

Art. 14. — Tout contribuable qui n'a pas intégralement payé les contributions dont il est redevable dans les deux mois de leur exigibilité doit acquitter une majoration de retard de 10 % des sommes restées impayées. La majoration est calculée sur l'impôt ou la fraction d'impôt restant due après arrondissement au millier de franc inférieur.

Si les contributions directes et taxes assimilées ne sont pas payées un an après la date d'application de la majoration de 10 % visée ci-dessus, une seconde majoration de 10 % calculée sur les droits en principal, est ajoutée à la dette du contribuable.

Lorsque le contribuable a contesté le bien-fondé de l'imposition et a bénéficié du sursis de paiement mentionné à l'article 6 de la présente loi, la majoration est due dès lors que l'imposition est confirmée. Par contre, les décisions de remise, de décharge, de réduction ou de modération accordées aux contribuables par voie gracieuse ou contentieuse entraînent de plein droit l'admission en non-valeur totale ou proportionnelle de la majoration afférente aux impositions dégrevées. Le montant de la majoration est calculé et perçu sans émission de rôle par les comptables du trésor. Le Ministre chargé des Finances fixe les conditions de remise gracieuse de la majoration de 10 %.

CHAPITRE III

POURSUITES

Art. 15. — Le contribuable qui n'a pas acquitté dans les délais prescrits par la loi le montant exigible de ses contributions peut-être poursuivi.

Art. 16. — Indépendamment du premier avertissement visé à l'article 3, le comptable du trésor prévient le contribuable par une sommation sans frais douze jours avant notification d'un commandement. Trois jours après la signification du commandement, il peut être procédé à la saisie dans les formes prescrites par le Code de procédure civile.

Toutefois, dans le cas où une majoration de droits a été appliquée au contribuable pour non déclaration ou déclaration tardive ou insuffisante des revenus et bénéfices imposables, le comptable du trésor peut faire signifier un commandement au contribuable dès que l'impôt est devenu exigible, sans qu'une sommation sans frais doive être préalablement notifiée. La saisie peut alors être pratiquée un jour après la signification du commandement. Cette procédure s'applique également aux contribuables assujettis à la majoration de retard visée à l'article 14.

Art. 17. — Les poursuites sont effectuées par les porteurs de contraintes du trésor, faisant fonction d'huissier pour les contributions directes et taxes assimilées. L'enregistrement des actes de leur ministère est constaté sur un répertoire avec l'indication du coût de chacun. Le trésorier général peut autoriser le comptable à utiliser le ministère d'huissier à titre exceptionnel.

Les poursuites procèdent d'une contrainte administrative décernée par le trésorier général ou les préposés au trésor habilités à cet effet par celui-ci.

Les actes sont soumis au point de vue de la forme aux règles du droit commun.

Toutefois, les commandements peuvent être notifiés par la poste : ces actes de poursuites échappent alors aux conditions générales de validité des exploits, telles qu'elles sont fixées par le Code de procédure civile.

Art. 18. — Les oppositions à poursuites sont jugées conformément aux dispositions des articles 729 et suivants du Code de procédure civile.

Art. 19. — En matière d'impôts directs privilégiés, l'opposition sur les deniers provenant du chef du redevable est effectuée par la demande prévue à l'article 29 ci-après qui revêt la forme d'un avis à tiers détenteur. Cet avis peut faire l'objet d'une notification dans les formes prévues pour la signification des commandements.

Art. 20. — L'annulation ou la réduction de l'imposition contestée entraîne de plein droit allocation totale ou proportionnelle en non-valeur du coût des actes de poursuites signifiés au réclamant.

Art. 21. — Les contributions directes et taxes assimilées se prescrivent au profit des contribuables par cinq ans comptés à partir du jour de la mise en recouvrement du rôle.

Art. 22. — Les comptables du trésor chargés du recouvrement des impôts directs qui n'ont fait aucune poursuite contre un contribuable retardataire pendant cinq années consécutives à partir de la date de mise en recouvrement du rôle, perdent leurs recours et sont déchus de tous droits et de toute action contre le redevable. Ils sont responsables de l'entière réalisation des rôles du recouvrement desquels ils ont la charge.

Art. 23. — En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le trésor conserve la faculté de poursuivre directement le recouvrement de sa créance privilégiée sur tout l'actif sur lequel porte son privilège.

Art. 24. — Les revendications d'objets saisis sont jugées conformément aux dispositions de l'article 436 du Code de procédure civile.

Art. 25. — Les prises et les ventes publiques des meubles des contribuables retardataires sont faites par les commissaires-priseurs ou, à défaut, par les agents de poursuites du trésor ou porteurs de contraintes.

Les ventes ne peuvent s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre chargé des Finances sur proposition du trésorier général. Elles ont lieu conformément à l'article 441 du Code de procédure civile.

Art. 26. — Les frais de poursuites qui sont à la charge des contribuables sont calculés conformément au tarif suivant :

- Commandement, 3 % de la dette;
- Saisie, 5 % de la dette;
- Recolement sur saisie antérieure, 2,5 % de la dette;
- Signification de vente, 1,5 % de la dette;
- Affiches, 1,5 % de la dette;
- Recolement avant vente, 1 % de la dette;
- Procès-verbal de vente, 1 % de la dette.

En cas de saisie, interrompue par un versement immédiat du contribuable au trésor, le tarif des frais de saisie est réduit à 1 % de la dette.

Les frais à la charge des contribuables comportent un minimum de 100 francs pour le commandement et 500 francs pour les autres actes de poursuites.

Les frais accessoires aux poursuites sont déterminés par décret.

Le Ministre chargé des Finances fixe les conditions dans lesquelles des remises ou modérations de frais de poursuites pourront être accordées à titre gracieux.

CHAPITRE IV

SURETÉ ET PRIVILÈGE

Art. 27. — Le privilège du trésor en matière de contributions directes et taxes assimilées s'exerce avant tout autre pendant une période de 3 ans comptée dans tous les cas à la date de la mise en recouvrement du rôle, sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ce privilège s'exerce, lorsqu'il n'existe pas d'hypothèques conventionnelles, sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial, même lorsque ce matériel est réputé immeuble par application des dispositions du Code civil.

Ce privilège s'exerce en outre, pour la contribution foncière, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution.

Art. 28. — Les huissiers de justice, commissaires-priseurs, notaires, séquestres et tous autres dépositaires publics de deniers ne peuvent remettre aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de percevoir les sommes séquestrées ou déposées qu'après avoir justifié du paiement des contributions directes dues par les personnes du chef desquelles lesdites sommes sont provenues. Sont même autorisés en tant que de besoin lesdits séquestres et dépositaires publics à payer directement les contributions qui se trouveraient dues avant de procéder à la délivrance des deniers et, dans ce cas, les quittances desdites contributions leur sont passées en compte.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux liquidateurs de sociétés.

Art. 29. — Tous fermiers, locataires, receveurs, économes et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège du trésor sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des redevables, sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont déposés entre leurs mains, tout ou partie des contributions dues par ces derniers.

Les quittances des comptables du trésor pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs ou directeurs de sociétés pour les impôts dus par celles-ci.

Art. 30. — Le privilège attaché aux impôts et taxes assimilées ne préjudicie pas aux autres droits que, comme tout créancier, le trésor peut exercer sur les biens des contribuables.

Art. 31. — Les dispositions des articles 27 à 30 qui précèdent sont applicables aux taxes communales assimilées aux contributions directes. Toutefois, le privilège créé au profit desdites taxes prend rang immédiatement après celui du trésor.

Art. 32. — Le privilège prévu aux articles 27 et 31 sera réputé avoir été exercé sur le gage et sera conservé, quelle que soit l'époque de la réalisation de celui-ci, dès que le gage aura été appréhendé au moyen d'une saisie. La demande visée à l'article 29 ci-dessus aura les mêmes effets qu'une saisie-arrest validée.

Ces effets s'étendront également aux créances conditionnelles ou à terme que le contribuable possède à l'encontre du tiers débiteur quelle que soit la date où ces créances deviendront effectivement exigibles.

La cession des rémunérations, soldes ou salaires ne sera pas opposable au trésor, créancier privilégié.

En cas d'inexécution frauduleuse de la demande visée à l'article 29, le tiers détenteur débiteur devient personnellement responsable de la dette fiscale du contribuable poursuivi.

Art. 33. — Pour le recouvrement des impositions de toute nature et majorations fiscales, le trésor a une hypothèque forcée sur tous les biens immeubles des redevables. Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription.

Art. 34. — Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à la procédure de recouvrement par anticipation, lorsque l'application de cette procédure est prévue par la réglementation en vigueur.

Art. 35. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment :

— Le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer en ce qui concerne les impôts directs;

— Le décret du 12 décembre 1936 réglementant en Afrique occidentale française les obligations des tiers et le privilège du trésor en matière d'impôts directs et taxes assimilées;

— L'ordonnance n° 59-48 du 31 mars 1959 relative à l'exigibilité des impôts directs;

— L'ordonnance n° 59-49 du 31 mars 1959 instituant une majoration pour paiement tardif des impôts directs et taxes assimilées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.